BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET N° 2011- 575/PRES/PM/MEF portant règlementation de l'aliénation des biens mobiliers et matériels réformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements.

Visa CF NO415

LE PRESIDENT DU FASO, 2 - 08 - 2011

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2003 AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/SGG-CM du 2 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances, ensemble ses modificatifs;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 mai 2011;

DECRETE

Article 1: Tous les biens mobiliers ou matériels détenus par un service de l'Etat ou de ses démembrements, réformés et classés à vendre, doivent être mis à la disposition de la direction en charge du patrimoine de l'Etat, aux fins de vente aux enchères publiques.

Les démembrements de l'Etat s'entendent des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire.

- Article 2: La mise à disposition consiste en la remise matérielle des biens à vendre. Cette mise à disposition est constatée au moment de la vente par une décharge établie en triple exemplaire suivant le modèle annexé au présent décret, dont un exemplaire est transmis à l'Inspection Générale des Finances. La décharge est établie après l'identification du matériel présent sur les lieux au moment de la vente, effectuée en présence des représentants du service détenteur et du service chargé de la vente.
- Article 3: Le matériel réformé et classé à vendre reste sous la bonne garde du service détenteur jusqu'au jour de la mise à la disposition du service chargé de la vente. En cas de prélèvements d'objets ou matériels réformés, ou prélèvement de pièces sur ces objets ou matériels, et si lesdits prélèvements sont effectués entre le jour de la réforme et celui de la remise, la responsabilité du service qui en avait la garde est engagée et il doit répondre des pertes constatées.
- Article 4: Tous meubles, effets, matériels et matériaux ne dépendant pas du domaine public, mais acquis à l'Etat par droit de saisie, confiscation, préemption, déshérence ou autrement sont, nonobstant toute disposition contraire, vendus aux enchères publiques par la direction en charge du patrimoine de l'Etat ou son représentant, sur la base d'un procès-verbal de remise en quadruple exemplaire suivant le modèle annexé au présent décret, dont un exemplaire est transmis à l'Inspection Générale des Finances.
- Article 5: Ne sont pas compris dans le champ d'application de l'article 4 les saisies et autres confiscations portant sur les métaux précieux, les armes de guerre et leurs munitions, le matériel médical ayant servi à l'exercice illégal de la profession et ceux dont il a été fait un usage illicite, ainsi que tous les objets et matériels dont la vente, l'usage ou la détention constituent des délits prévus par la loi.
- Article 6: En sont également exclues les marchandises visées à l'article 154 et suivants de la loi n°03/92/ADP du 03 décembre 1992, portant révision du code des douanes du Burkina Faso, de même que les saisies opérées par l'Administration des impôts dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé des impôts et taxes, prévues par les dispositions de la loi N° 004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales.

- Article 7: Sont interdites, les ventes de biens mobiliers et matériels dont le caractère historique, artistique, touristique, scientifique ou militaire est reconnu par les Ministres en charge de la culture, du tourisme, de la défense et de la recherche scientifique, et susceptibles d'être placés au Musée National ou Militaire.
- Article 8: Exceptionnellement, des ventes restreintes de véhicules réformés de l'Etat pourront être consenties au profit des agents émargeant au budget de l'Etat, par décision du Ministre chargé des Finances.
- Article 9: Le service chargé des ventes est tenu de dresser un procès-verbal des opérations de vente suivant le modèle annexé au présent décret.

 Deux exemplaires dudit procès-verbal sont obligatoirement adressés, l'un à l'Inspection Générale des Finances et l'autre à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique.
- Article 10: Les ventes visées aux articles 1, 4 et 8 ci-dessus doivent faire l'objet de publicité et de concurrence. Cette publicité se manifeste par la publication d'un communiqué relatif à l'organisation de toute opération de vente, par voie de presse écrite et audiovisuelle, et /ou par affichage en tous lieux publics.

Le communiqué doit préciser le public concerné par la vente.

- Article 11: En aucun cas, l'aliénation d'un bien mobilier ou matériel quelconque ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur au montant de la mise à prix fixé par la Commission de réforme.
- Article 12: Les produits des ventes visées aux articles 1, 4 et 8 ci-dessus sont répartis conformément aux textes en vigueur.
- Article 13: Les modalités d'application des dispositions de l'article 8 seront précisées par arrêté du Ministre chargé des finances.
- Article 14: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 77-479/PRES/MF du 20 décembre 1977 fixant la procédure de vente des objets, mobiliers et matériels réformés de l'Etat et des collectivités publiques secondaires, ensembles ses modificatifs.

Article 15: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 aout 2011

Blaise & OMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

DECHARGE

L'an deux	x milleet le	, nous soussi	gnés :	
(noms, pi	rénoms, grades et fonctions	et structure représe	entée),	
,			ALE DU PATRIMOINE DE L e la structure), selon l'état ci	
N° du lot	Désignation du matériel	Mise à prix	Observations	
			:	
ľ				
Soit au to	tal (nombre de chaque type	de matériel) reform	és et classés à vendre.	
Fait à Ou	agadougou le	*******		
(Signatur	e du représentant du service	détenteur)		
	tifié par le Chef du service gé de la vente			a i
Ouagado	ugou le			

PROCES-VERBAL DE REMISE A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT DU MATERIEL SAISI, ABANDONNE, CONFISQUE OU PROVENANT D'AFFAIRES ETEINTES DEPUIS PLUS DE SIX MOIS (désignation de la structure)

L'an deux milleet le nous soussignés :
(noms, prénoms, grades et fonctions et structure représentée),
sommes réunis à, en vue de dresser l'état des biens mobiliers or matériel saisis, abandonnés, confisqués ou provenant d'affaires éteintes depuis plus de si mois, existant à (structure détentrice du matériel) à la date du dont la vente été autorisée par le Procureur du Faso par
La situation suivante a ainsi été arrêtée :
N° Désignation du matériel Observations
d'ordre
Soit au total (nombre de chaque type de matériel).
En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi en triple exemplaire pour servir et valoir c que de droit.
Fait à Ouagadougou le
(Signature du service détenteur du matériel)
Vu et certifié par le chef du service chargé de la vente
Ouagadougou le

MINISTERE DE L'ECONOMIE **ET DES FINANCES**

BURKINA FASO Unité -Progrès -Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT

DIRECTION DU DOMAINE AFFECTE DE L'ETAT

PROCES-VERBAL N°.... DE VENTE AUX ENCHERES **PUBLIQUES A LA CRIEE**

L'an deux mille et le, une équipe du service de l'Aliénation des biens du Domaine mobilier de l'Etat, composée de :,
(Nom, prénoms et fonction des membres de l'équipe)
et de(Noms, prénoms et fonctions), représentant(structure détentrice du matériel) ;
s'est réunie dans l'enceinte de (lieu d'entreposage du matériel), en vue de procéder à la vente aux enchères publiques à la criée du matériel réformé de (structure détentrice du matériel).
Attendu que la vente aux enchères dont il s'agit a été annoncée par radio diffusion, par presse écrite et par affichage, conformément à l'article 10 du décret portant réglementation de l'aliénation des biens mobiliers et matériels reformés et assimilés de l'Etat et de ses démembrements ;
attendu qu'un nombre suffisant de personnes réunies sur les lieux permettait d'ouvrir les enchères ;

il a de suite été rappelé que la vente s'effectuait aux conditions ordinaires de vente de matériel et mobilier reformés de l'Etat et de ses démembrements, à savoir paiement au comptant, enlèvement immédiat et sans garantie, taxes en sus de 9%.

Enfin, il a été procédé à l'exposition du matériel mis en vente et à l'ouverture des enchères.

Aussi, la situation du matériel adjugé est ainsi établie :

N° du lot	Désignation du matériel	Adjudicataire	Mise à prix	Prix d'adjudication	Taxe en sus 9%	Total
			j			
						,
Totaux			4	,,,,,,,,,,,,	********	

Le présent procès-verbal est arrête	é en principal à la somme de francs CFA.
En foi de quoi ledit procès-verbal a	a été établi pour servir et valoir ce que de droit.
F	Fait à Ouagadougou le

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BURKINA FASO Unité -Progrès -Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT

DIRECTION DU DOMAINE AFFECTE DE L'ETAT

PROCES-VERBAL N°..... DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SOUS PLIS FERMES

Omes	u achat, come	et le ormément aux c composée de :	la	a Commiss de l'arrête	sion Nationale d ś n°2009-258/M	le dépouille EF/SG/DG	ement des PE/DDAE
(noms	, prénoms, gra	ides et fonction	s des memb	ores de la	commission),		
s'est re sous p	éunie à lis fermés du r	natériel réforme	en vue de é de	procéder a (structu	au dépouillemer re détentrice du	nt des offre matériel).	s d'achat
					déroulée du		******
Après : cautior adjugé	avoir dégagé I	es cautions des sionnaires défa	soumissio	nnaires no	n adjudicataires ésor Public, la s	à rombour	nar at laa
N° du lot	Désignation du matériel	Adjudicataire	Mise à prix	Caution	Prix d'adjudication	Taxe en	Total
	T -	otaux	*				·
Le présent procès-verbal est arrêté en principal à la somme de							

